



PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 portant mise en demeure
Société Aluminium Pechiney
Etablissement de Saint-Jean-de-Maurienne**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment ses articles L.515-15 et L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 réglementant les activités de l'usine Aluminium Pechiney de Saint-Jean-de-Maurienne, aujourd'hui exploitée par la société RIO TINTO ALCAN ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 7 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au Recueil des actes administratifs le 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Mme Carole PELISSOU, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au Recueil des actes administratifs le 8 juillet 2010 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juillet 2010 faisant suite à son inspection du 18 mars 2010 de l'établissement Aluminium Pechiney de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Constatant le non-respect, par l'exploitant, de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 susvisé, relatives à la prévention de des pollutions ;

Considérant les engagements de l'exploitant par courrier du 26 janvier 2010 visant la mise en place de rétention des eaux d'incendie;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions équivalentes de l'arrêté du 7 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions du présent article.

La société Aluminium Pechiney est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 susvisé relatifs à la prévention de la pollution des eaux, selon l'échéancier suivant

-
- mise en place d'obturateurs d'égouts permettant d'isoler le réseau d'évacuation des eaux sur un périmètre regroupant les ateliers tour à pâte et four à cuire

31 décembre 2010

-
- mise en place d'obturateurs sur la conduite centrale d'évacuation des eaux avant le rejet unique,

-
- création d'un bassin de 2500 m³ en sortie d'usine.

31/12/11

ARTICLE 2

Si aux échéances fixées à l'article 1^{er}, la société Aluminium Péchiney n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.


ARTICLE 4 : NOTIFICATION - EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Chambéry, le - 3 AOUT 2010

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental,
La Directrice départementale adjointe


Carole PELISSOU